FRC I. 5932

Case
FRC 5932
11039

CONVENTION NATIONALE

RAPPORT

ET

PROJET DE DECRET,

Sur les mutations par décès des inscriptions au grand livre.

PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Par CAMBON, député du département de l'Hérault.

Imprimés par ordre de la Convention.

Il s'élève une difficulté sur la loi du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique.

Cette loi est muette sur la perception du droit d'enregistrement lors des mutations *par decès*, donations ou legs des inscriptions au grand livre.

Les receveurs de l'enregiſtrement, conſidérant avec raiſon ces inſcriptions comme remplaçant les rentes conſtituées ſur l'état, ont donné ordre de percevoir, ſur ces ſortes de mutation, le droit proportionnel d'enregiſtrement, conformément aux lois des 19 décembre 1790 & 9 octobre 1791.

Des contribuables ont cependant refuſé le paiement de ce droit, ſous le prétexte que l'article CLXI porte » qu'à l'avenir on *pourra diſpoſer* de tous les objets » compris au grand livre de la dette publique comme » des créances mobiliaires. »

Votre comité des finances a penſé qu'une explication additionnelle ſeroit néceſſaire pour lever toute difficulté.

Il vous propoſe en conſéquence le décret ſuivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

Que les mutations par décès, donations ou legs des inſcriptions au grand livre, ſont aſſujéties au droit proportionnel d'enregiſtrement, ſur le pied réglé par les quatrième, cinquième, ſixième, ſeptième & huitième ſections de la première claſſe du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790.

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.